

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00044 et D08-02-17/A-00045
Propriétaire(s) : Rand Abdullah
Emplacement : 141, (143), avenue Carleton
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : partie du lot 10 (est de l'av. Carleton), plan enr. 219
Zonage : R2D [2159]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00044 et D08-01-17/B-00045) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de démolir la maison existante et de construire une maison jumelée de deux étages et demi sur les parcelles, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00044 : 141, av. Carleton, partie 1 du plan 4R préliminaire – unité jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale d'au moins 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

A-00045 : 143, av. Carleton, partie 2 du plan 4R préliminaire – unité jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale d'au moins 9,0 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.